

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Sainte-Savine

SEANCE DU 16 DÉCEMBRE 2021

Date de la convocation : 9 décembre 2021

Date d'affichage : 17 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le seize décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Arnaud MAGLOIRE, maire.

Présents : BEHL Frédérique, BERNIER Romain, BLANCHOT Bastien, CHAUDET Martine, CROQUET Nicolas, GULTEKIN Gülcan, HENNEQUIN Virgil, IGLESIAS Catherine, KIEHN Patricia, MAGLOIRE Arnaud, MARTIN Michelle, MENERAT Thierry, MOSER Alain, POUZIN Jean-Michel, RIBAILLE Cécile, STAUDER Jean-Christophe, TIEDREZ Valérie, VAN DALEN Laurent, ZELTZ Anne-Marie.

Représentés : BARDET Alice par RIBAILLE Cécile, BOIZARD Léa par BERNIER Romain, CATERINO Marie-Laure par KIEHN Patricia, CERF Jérémie par GULTEKIN Gülcan, D'HULST Karl par ZELTZ Anne-Marie, FERNANDEZ Sophie par VAN DALEN Laurent, HUART Gérald par STAUDER Jean-Christophe, JOSSET Geoffrey par BLANCHOT Bastien, LAVILLE Rémy par MARTIN Michelle, LEIX Jean-François par IGLESIAS Catherine, PEREIRA-FRAJMAN Sonia par CHAUDET Martine, PRELOT Frédérique par HENNEQUIN Virgil

Absents : AUMIS Maud, MARTEAU Elona

Secrétaire : Monsieur POUZIN Jean-Michel

La séance est ouverte.

1 - INFORMATIONS DU MAIRE

RAPPORTEUR : M. le Maire

Mes Chers Collègues,

Par délibération n° 1 du 15 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 03 du 18 mars 2021, le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, certains de ses pouvoirs.

Cette délégation prévoit notamment :

- **De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :**

La liste des marchés et avenants signés est jointe en annexe.

Le conseil municipal a pris connaissance des informations énoncées ci-dessus ainsi que des pièces annexées.

2 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL

Le procès-verbal de la séance du 10 juin 2021 est lu et approuvé à l'unanimité, après acceptation de la modification suivante :

M. le Maire : avez-vous des remarques sur ce rapport ?

M. Moser : J'ai lu encore plus attentivement le procès-verbal et je demande une modification. Cela concerne la phrase en page 44 du PV au 2^{ème} paragraphe : « à mon avis ce n'est pas une bonne affaire, d'autant plus qu'à l'époque Aube Immobilier, qui l'avait mis en vente, avait réalisé une bonne affaire puisqu'il ne vendait pas que ces locaux ».

Je propose de rétablir le sens que je voulais donner à cette phrase : « à mon avis, ce n'est pas une bonne affaire pour la Mairie ; c'est plutôt une bonne affaire pour Aube Immobilier qui n'arrivait pas à vendre ces locaux depuis plusieurs années. »

M. le Maire : Je ne me souviens pas précisément des propos que vous avez tenus. On en prend note.

M. Bernier : Par rapport à la restitution des propos, tout l'avantage de capter les conseils municipaux en vidéo, est d'avoir une retranscription très exacte des propos qui sont tenus. Les personnes qui veulent retrouver votre intervention peuvent y accéder au mot exact dans les replays qui sont sur le site internet.

M. Moser : à propos de communication, il est quand même dommage, même si vous êtes dans les clous, que ne figure sur le site de la ville que le compte-rendu du conseil municipal qui consiste simplement à lister l'ensemble des décisions qui ont été prises par délibération. Pour que quelqu'un ait accès aux commentaires et aux débats (aux interventions de l'opposition), il faut soit suivre le conseil en direct ou bien se rendre sur le site pour suivre les vidéos de chacun des conseils.

Suivre un conseil qui dure deux heures pour une personne qui est intéressé par tel ou tel point, ce n'est pas évident ; l'accès à internet et l'accès à Facebook est limité.

Je sais qu'un citoyen peut, à tout moment, venir consulter les PV à la mairie, donc vous êtes en conformité, mais j'aimerais, sur le site internet surtout, un accès direct pour que les citoyens puissent voir qui a pris la parole et pour dire quoi. En termes de communication, je vous propose de pouvoir trouver une solution.

M. le Maire : nous allons y réfléchir, mais l'intégralité du contenu est actuellement disponible en vidéo. Dans les écrits, nous ne retrouvons pas le contexte et l'ambiance de la séance. Les PV in extenso ne pourraient, de toute façon, être diffusés qu'après approbation du conseil municipal.

Mme Zeltz : Il semble que la séance ne soit pas retransmise en direct, il y a un problème technique.

M. Bernier : oui, il est en cours de résolution. Pour rebondir sur l'intervention de M. Moser, les personnes qui téléchargent le compte-rendu sur le site internet sont familiarisées avec l'accès à la vidéo car l'outil est le même.

M. Moser : Une faible partie de la population a un accès facile à l'ensemble des débats du PV.

M. Bernier : ceci dit, la séance de conseil municipal est ouverte à tout le monde ; l'information est passée encore ce soir et vous voyez que dans la salle il n'y a personne. Nous envoyons en outre des communiqués de presse afin que la presse puisse relayer l'information et favoriser l'accès au public.

M. le Maire : Par nature les séances de conseil municipal sont ouvertes au public.

M. Moser : Dernier point sur les procès-verbaux, nous avons un retard de 5 à 6 mois sur l'adoption des PV. Ce serait bien que l'on arrive à être dans les clous.

M. le Maire : parfois du retard a pu être pris. On rappelle que les séances sont dorénavant à chaque fois filmées et retransmises en direct ; ce qui n'était pas le cas pour ce que vous faisiez auparavant. Nous sommes en train de mettre en places des outils qui vont permettre, à la fois de rattraper le retard, et d'être plus performant sur la retranscription automatique des conseils municipaux.

Je sais que vous nous avez félicité à de nombreuses reprises pour la mise en ligne des vidéos des séances de conseil. Cette information n'existait pas les pratiques antérieures.

M. Moser : Je pense M. le Maire qu'il n'est pas nécessaire que vous ayez ce genre de réponses, ce n'est pas cela qui fait avancer le problème.

M. le Maire : je rappelle ce qui se faisait et je recontextualise.

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
19	31	31	0	0	0

3 - ASSOCIATIONS - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE Athletic Ribocortin Savinien

RAPPORTEUR : M. HENNEQUIN

Mes chers collègues,

La Délibération n°7 du Conseil municipal du 9 avril 2021, consacrée aux subventions municipales aux associations pour l'année 2021 stipule que « pour renforcer le soutien aux associations qui rencontreraient des difficultés au cours de l'année et pour appuyer les projets contribuant à la relance de l'activité associative, le dépôt de demandes de subventions exceptionnelles sera autorisé jusqu'au 1^{er} novembre 2021 ».

L'association Athletic Ribocortin Savinien a déposé, en date du 29 octobre 2021, une demande de subvention exceptionnelle d'un montant de 400 € pour l'organisation d'un Cross, le 19 décembre 2021 au parc de la Noue Lutel.

La Commission Culture – Associations propose d'octroyer l'aide financière demandée par l'association.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- Valider l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 400 € l'association Athléc Ribocortin Savinien
- Dire que cette aide est octroyée pour l'organisation du Cross du
- Autoriser Monsieur le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer toutes pièces utiles.

M. le Maire : avez-vous des remarques sur ce rapport ? Non, je vous propose de passer au vote.

LE RAPPORT EST ADOPTE A L'UNANIMITE

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
19	31	31	0	0	0

4 - ASSOCIATIONS - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL

RAPPORTEUR : M. HENNEQUIN

Mes chers collègues,

La Ville de Sainte-Savine dispose de matériel (stands, tables, bancs, sonorisation), pour l'organisation de ses multiples festivités. Ce matériel est régulièrement mis à disposition de tiers emprunteurs.

Pour fixer le cadre de ces mises à disposition de matériel, une convention a été mise en place par délibération du Conseil municipal du 18 novembre 2020. Après une année de mise en œuvre, il convient aujourd'hui d'actualiser la convention en tenant compte des remontées effectuées par le service chargé de la gestion du matériel.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- valider l'actualisation de la Convention de mise à disposition du matériel,
- autoriser M. Le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer toute pièce utile.

M. le Maire : est-ce qu'il y avait des commentaires sur ce point ? Non, je vous propose de passer au vote.

LE RAPPORT EST ADOPTE A L'UNANIMITE

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
19	31	31	0	0	0

5 - MISE A JOUR DE LA TARIFICATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

RAPPORTEUR : Mme CHAUDET

Mes chers collègues,

La Ville de Sainte-Savine accueille tout au long de l'année des commerçants non sédentaires et forains sur divers espaces publics de la commune. Cette mise à disposition a pour objectif de dynamiser le cœur de ville en offrant, en toute saison, une offre commerciale complémentaire au tissu savinien.

Dans le cadre de la redynamisation de cette offre, il convient de clarifier et de simplifier les tarifs d'occupation du domaine public, afin de les rendre plus lisibles et adaptés. Ces modifications portent sur les tarifs suivants :

FORAINS ET RESTAURATION RAPIDE		
FORAINS		
Forfait 1 à 7 jours / tarif par jour, par m ²	Installation ≤ 50 m ² : 1 € Installation ≥ 51 m ² : 0.8 €	Nouveau système de tarification
Forfait de 8 à 15 jours / tarif par jour, par m ²	Installation ≤ 50 m ² : 0.8 € Installation ≥ 51 m ² : 0.6 €	Nouveau système de tarification
Forfait + de 15 jours / tarif par jour, par m ²	0.4 €	Nouveau système de tarification
RESTAURATION RAPIDE (SUR PLACE OU A EMPORTER)		

Forfait par jour, par m ²	1.5 €	Nouveau système de tarification
Forfait terrasse, par m ²	0.5 €	Nouveau système de tarification

MARCHÉ ET EMPLACEMENTS SAISONNIERS		
MARCHÉ DU MARDI ET VENDREDI		
Forfait annuel pour le marché du mardi par ML <i>Proratisation au mois en cas d'installation en cours d'année (tout mois engagé est dû en intégralité)</i>	15 €	Nouveau système de tarification
Forfait annuel pour le marché du vendredi par ML <i>Proratisation au mois en cas d'installation en cours d'année (tout mois engagé est dû en intégralité)</i>	18 €	Nouveau système de tarification
EMPLACEMENTS PONCTUELS SUR L'ESPACE PUBLIC COMMUNAL		
Forfait par jour, par ML	2 €	Nouveau système de tarification

Il est également proposé d'appliquer une majoration de 10 % du montant facturé pour toute installation qui ne respecterait pas la procédure mise en place :

- Envoi hors délais du dossier de demande d'inscription ;
- Dossier de demande d'inscription non complet ;
- Installation sans autorisation préalable de la Ville.

Pour rappel, les tarifs précédemment appliqués étaient les suivants :

FORAINS ET EXPOSANTS FÊTE DE LA MUSIQUE ou AUTRE (forfait 1 jour)	
Par mètre linéaire et par mètre de profondeur	8 €
FORAINS FÊTE DE SAINTE-SAVINE (forfait sur 3 jours)	
Stand moins de 2 mètres de profondeur. Par mètre linéaire et par mètre de profondeur	10 €
Stand plus ou égal de 2 mètres de profondeur. Par mètre linéaire et par mètre de profondeur	15 €
RESTAURATION RAPIDE (SUR PLACE OU A EMPORTER)	
Forfait par m ² et par trimestre (1 jour par semaine sur 3 mois) dès 1 jour de présence	5 €
DROIT DE PLACE – PLACE REICHENBACH	
Marchés – mardi et vendredi	
Forfait par mètre linéaire et par trimestre (1 jour par semaine sur 3 mois) dès 1 jour de présence	4 €
En dehors des jours de marchés lundi-mercredi-jeudi-samedi-dimanche	
Par jour de réservation (forfait- 4€ par 1/2 journée)	8 €

DROIT DE PLACE – EN DEHORS DE LA PLACE REICHENBACH	
MARCHÉS SAISONNIERS (fleurs, huitres, sapins, autres)	
Par m ² par jour	1 €

Par ailleurs, suite à l'installation de vélos « Marcel » en libre-service sur la Place Reichenbach par Troyes Champagne Métropole, il convient de créer la tarification relative à la mise à disposition de l'espace public pour ce nouveau service.

ZONE DE STATIONNEMENT POUR VELOS EN LIBRE SERVICE PLACE REICHENBACH		
Zone < à 10m ² (moins de 7 emplacements) / trimestre	25 €	<i>Nouveau tarif</i>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- Valider la mise à jour de la tarification des occupations du domaine public ;
- Dire qu'ils sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2022 ;
- Autoriser M. le maire à faire les démarches nécessaires et à signer tout document utile

M. le Maire : est-ce qu'il avait des commentaires sur ce point ?

M. Croquet : Les emplacements ponctuels sur l'espace public communal sont au forfait jour et par ml. Je voulais savoir la différence entre ml et m². En commission, nous avons indiqué que cela revenait au même que le forfait forain pour un à sept jours.

M. le Maire : nous avons essayé de faire au plus juste pour équilibrer les différentes tarifications ; sachant que nous sommes une ville ayant une tarification attractive comparée à d'autres. D'autres remarques ? Non, je vous propose de passer au vote.

LE RAPPORT EST ADOPTE A L'UNANIMITE

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
19	31	31	0	0	0

6 - DEROGATION OUVERTURE DOMINICALE

RAPPORTEUR : Mme CHAUDET

Mes Chers Collègues,

En prévision de la prochaine année calendaire, il convient de définir les ouvertures dominicales pour 2022 des commerces implantés sur la Communauté d'Agglomération.

Les Conditions d'ouverture dominicale sont encadrées par la Loi du 06 août 2015 relative à « la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ». Outre certaines activités commerciales spécifiques qui disposaient déjà du droit de travailler le dimanche, cette loi a élargi le champ d'application.

Toutes les communes peuvent accorder jusqu'à 12 dimanches dans l'année, dès lors que son établissement public de coopération intercommunale (EPCI) se prononce favorablement en ce sens.

Plus précisément, l'article 250 de ladite loi indique :

« Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant la saisine, cet avis est réputé favorable ».

En sus de solliciter les avis des organisations d'employeurs et de salariés, la Ville de Sainte-Savine a l'obligation de saisir la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole afin que celle-ci délibère. Cette délibération conditionne, en effet, la signature de l'arrêté municipal autorisant les commerçants à ouvrir le dimanche sur notre commune, sachant que « la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante » (art. 250 de la loi susmentionnée).

Par courrier du 28/09/2021, la Directrice du Centre Commercial Carrefour L'Escapade – sis 4 boulevard de l'Ouest - sollicite une dérogation au repos dominical pour les jours suivants :

- Dimanche 16 janvier 2022
- Dimanche 23 janvier 2022
- Dimanche 24 avril 2022
- Dimanche 26 juin 2022
- Dimanche 3 juillet 2022
- Dimanche 10 juillet 2022
- Dimanche 23 octobre 2022
- Dimanche 27 novembre 2022
- Les dimanches 4, 11 et 18 décembre 2022

Par mail en date du 23/09/2021, la Directrice du Supermarché BI1 – sis 58/60 avenue Gallieni à Sainte-Savine – sollicite une dérogation au repos dominical pour les jours suivants :

- Dimanche 10 avril 2022
- Les dimanches 8 et 29 mai 2022
- Les dimanches 12, 19, et 26 juin 2022
- Dimanche 10 juillet 2022
- Dimanche 14 août 2022
- Dimanche 04 septembre 2022
- Les dimanches 4, 11 et 18 décembre 2022

Par mail du 23/09/2021, la Directrice de Carrefour Contact – sis 134/136 avenue Gallieni à Sainte-Savine – sollicite une dérogation au repos dominical pour les jours suivants :

- Dimanche 04 septembre 2022
- Les dimanches 4, 11 et 18 décembre 2022

Par courrier du 8 octobre 2021, le Directeur de Lidl – sis 106 avenue Leclerc à Sainte-Savine – sollicite une dérogation au repos dominical pour les jours suivants :

- Dimanche 27 novembre 2022
- Les dimanches 4, 11 et 18 décembre 2022

Le nombre de ces dimanches excédant 5 pour l'année 2022, et la Ville de Sainte-Savine souhaitant y apporter une suite positive, le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- **De solliciter** l'avis de TROYES CHAMPAGNE MÉTROPOLE afin que le Conseil Communautaire délibère sur ce calendrier des ouvertures dominicales,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre un arrêté fixant le calendrier des ouvertures dominicales sur la commune pour l'ensemble de l'année 2022.

M. le Maire : est-ce qu'il y avait des commentaires sur ce rapport ?

M. Menerat : M. le Maire, comme je l'ai indiqué lors de la commission, je m'abstiendrai sur ce rapport à titre personnel.

M. Croquet : lors de la commission, nous nous sommes aperçus qu'il y a cinq dimanches dans l'année où l'on est obligé d'accorder les ouvertures le dimanche. Pourquoi faire sur des centres commerciaux comme carrefour, qui fait des bénéfices records, des ouvertures de 11 jours dans l'année, alors qu'à côté de cela, nous avons nos petits commerçants à qui on fait des aides. Je vais voter contre.

M. le Maire : d'autres remarques ? Non, je vous propose de passer au vote.

LE RAPPORT EST ADOPTE A LA MAJORITE

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
19	30	29	1	1	0

7 - REGLEMENT DU CONCOURS DES VITRINES DE NOËL

RAPPORTEUR : Mme RIBAILLE

Mes chers collègues,

Dans le cadre des festivités de fin d'année et afin de valoriser l'activité commerciale de la commune, la Ville propose un concours de vitrines sur le thème « la forêt enchantée » ouvert aux commerçants saviniens durant tout le mois de décembre.

Pour fixer le cadre de l'organisation de ce concours, un règlement a été rédigé, il précise notamment les catégories mises en place, les modalités d'évaluation des candidats, et les conditions de remise des prix.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- Valider le règlement du concours des Vitrines de Noël
- Dire qu'il sera applicable à compter de l'édition 2021 du concours,
- Autoriser M. le maire à faire les démarches nécessaires et à signer tout document utile

M. le Maire : avez-vous des remarques ? Non, je vous propose de passer au vote.

LE RAPPORT EST ADOPTE A L'UNANIMITE

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
19	31	31	0	0	0

8 - VIDEOPROTECTION - MISE EN PLACE D'UN SERVEUR DEDIE A SAINTE-SAVINE

RAPPORTEUR : M. BLANCHOT

Mes chers Collègues,

Dans le cadre de notre politique globale de sécurité publique, nous avons décidé de mettre en place un système de vidéoprotection sur le territoire de Sainte-Savine. Le déploiement de ce dispositif permettra aux Saviniens de bénéficier d'un outil de dissuasion et de sécurisation, et permettra également une assistance aux investigations de Police.

A la demande de Troyes Champagne Métropole, il nous faut investir dans un serveur dédié à la ville de Sainte-Savine. Cette installation permettra en outre d'envisager le visionnage des images par nos effectifs de police municipale.

Les travaux comprennent :

- la liaison entre le bâtiment Art Déco et les locaux de la Police Municipale,
- l'équipement dans les locaux de la Police Municipale,
- les prestations générales,
- la somme à valoir pour imprévus.

Selon les dispositions des délibérations n°9 du 22 décembre 2017 et n°11 du 16 mars 2018 du Bureau du SDEA, le coût hors TVA de ces travaux est estimé à 43 000 Euros et la contribution de la ville serait égale à 70 % de cette dépense (soit 30 100,00 Euros).

Afin de réaliser ces travaux un fonds de concours peut être versé par la ville au SDEA en application de l'article L5212-26 du Code général des collectivités territoriales. S'agissant de la réalisation d'un

équipement, ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

1. DEMANDER au SDEA la réalisation des travaux définis ci-dessus par Monsieur le Maire.
2. S'ENGAGER à ce qu'un fonds de concours soit versé au SDEA, maître d'ouvrage, sur présentation d'un décompte définitif, dans les conditions des délibérations n°9 du 22 décembre 2017 et n°11 du 16 mars 2018 du Bureau du SDEA. Ce fonds de concours est évalué provisoirement à 30 100,00 Euros.
3. S'ENGAGER à inscrire aux budgets correspondants les crédits nécessaires.
4. D'ATTRIBUER un fonds de concours au Syndicat Départemental d'Énergie de l'Aube pour financer l'opération suivante :

N° opération	Objet	Montant estimatif de la contribution
UD 3045	MISE EN PLACE D'UN SERVEUR DEDIE SAINT- SAVINE ET MISE EN PLACE DE LA SUPERVISION AU POSTE DE POLICE MUNICIPALE DE SAINT- SAVINE	30 100,00 €

D'AMORTIR ce fonds de concours sur 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

M. le Maire : Merci, est-ce qu'il y avait des remarques sur ce point ? Oui, M. Moser, puis Mme Zeltz.

M. Moser : Ce sont plutôt des renseignements complémentaires que j'aimerais avoir. Qu'est-ce qui vous amené à décider d'installer un poste dédié dans la police municipale d'une part ? Quelles sont les conditions de visionnement local qui vont être possibles ? Du simple visionnement ou de la vidéoprotection en direct 24 heures sur 24 ? Troisième question, avons-nous bien les conditions pour exercer et sécuriser ce visionnement par le personnel assermenté et le Maire ?

M. Blanchot : comme je vous l'ai indiqué en commission, le développement des dispositifs de caméras s'étendant sur toutes les villes de l'agglomération, c'est une demande formulée par TCM pour une visée technique : chaque commune qui étoffe son réseau de caméras (5 installations en cours à Sainte-Savine) doit disposer de son propre serveur interne sachant que les vidéos restent envoyées au centre de supervision urbain de TCM. La logique reste la même qu'actuellement mais on se dote de la possibilité, cela est mentionné dans la délibération, d'envisager le visionnage des images par notre effectif de police municipale après accréditation et formation. On n'est pas encore prêt, on engage les travaux maintenant pour envisager cette possibilité à terme.

M. Moser : par rapport à la réponse, cela pose quand même un problème car le PC central qui lui permet, à des gens sont à demeure et qui se relayent, un visionnement 24 heures sur 24. C'est bien de la vidéoprotection en continu.

M. Blanchot : le dispositif ne change pas. Jusqu'à présent chaque caméra était reliée au centre de supervision urbain. Avec le projet, toutes les caméras sont reliées à notre serveur et notre serveur envoie les vidéos au CSU. Techniquement c'est un relais.

Comme nous souhaitons développer notre parc de caméras, nous nous dotons dès à présent du serveur.

En plus, nous aurons à terme la possibilité de mettre en œuvre un retour caméra directement au sein du poste de police municipale.

M. le Maire : de manière concomitante, il y a un changement de logiciel au CSU. Il s'agit de faire un nœud d'entrée vidéo via le serveur et augmenter notre capacité. A terme on aura un retour image avec des agents assermentés sur le poste et toujours de manière H 24, une diffusion en direct au sein du CSU.

M. Moser : un visionnage après coup.

M. le Maire : Non, ce vers quoi on va tendre, est un retour d'image au poste en direct avec une possibilité de re visionnage. Auparavant tout passait par le CSU et la commune n'avait pas de retour en direct.

Mme Zeltz : Je voulais savoir s'il y avait encore des aides de l'Etat car au début du dispositif, il y avait des enveloppes d'aides spécifiques. C'est dommage, Sainte-Savine aurait pu en bénéficier à la dernière mandature. Mais, je suis ravie de voir que M. Moser s'y intéresse aujourd'hui.

M. Moser : j'ai été favorable les années précédentes.

M. le Maire : Pensez à utiliser vos micros quand vous intervenez car on ne vous entend pas. Qu'on ne pense pas que l'on vous censure.

Il y a des attentes de la population et des besoins de sécuriser de nouveaux sites. Notre projet nous permet de nous doter de moyens suffisants pour accomplir nos missions.

Est-ce qu'il y avait d'autres commentaires ? Non, je vous propose de passer au vote.

LE RAPPORT EST ADOPTE A L'UNANIMITE

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
19	31	31	0	0	0

9 - SDEA - FONDS DE CONCOURS RENFORCEMENT ECLAIRAGE PUBLIC Tranche 4

RAPPORTEUR : M. BLANCHOT

Mes chers Collègues,

Il y a lieu de prévoir la 4^{ème} tranche de renforcement de l'installation communale d'éclairage public en divers endroits de la ville.

La ville adhère au Syndicat Départemental d'Energie de l'Aube (SDEA), elle lui a transféré la compétence relative à :

- la « maîtrise d'ouvrage des investissements d'éclairage public, de signalisation lumineuse et de mise en lumière » au moment de son adhésion au Syndicat,
- la « maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public, de signalisation lumineuse et de mise en lumière » par délibération du Conseil Municipal en date du 23 février 2007.

Les travaux précités incombent donc au SDEA. Ils comprennent :

- la dépose d'un appareillage, d'un optique et d'une lampe à vapeur de sodium haute pression de 150 W dans 3 luminaires existants,
- la fourniture et la pose en remplacement de 3 modules de rétrofit avec driver de classe 2 et module de 32 LED de 69 W,
- la dépose de 221 luminaires fonctionnels vétustes équipés chacun d'une lampe à vapeur de sodium haute pression (208 lampes de 100 W et 13 lampes de 150 W),
- la fourniture et la pose en remplacement de 221 luminaires fonctionnels neufs avec driver de classe 2 et module de 36 LED (220 modules de 59 W et 1 module de 75 W),
- la dépose de 12 luminaires diffusants vétustes équipés chacun d'une lampe aux iodures métalliques de 150 W,
- la fourniture et la pose en remplacement de 12 luminaires diffusants neufs avec driver de classe 2 et module de 20 LED de 39 W.

Selon les dispositions des délibérations n°9 du 22 décembre 2017 et n°11 du 16 mars 2018 du Bureau du SDEA, le coût hors TVA de ces travaux est estimé à 143 000,00 Euros, et la contribution de la ville serait égale à 70 % de cette dépense (soit 100 100,00 Euros).

Afin de réaliser ces travaux un fonds de concours peut être versé par la ville au SDEA en application de l'article L5212-26 du Code général des collectivités territoriales. S'agissant de la réalisation d'un équipement, ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal.

Le Conseil, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

1. DEMANDE au SDEA la réalisation des travaux définis ci-dessus par Monsieur le Maire.
2. S'ENGAGE à ce qu'un fonds de concours soit versé au SDEA, maître d'ouvrage, sur présentation d'un décompte définitif, dans les conditions des délibérations n°9 du 22 décembre 2017 et n°11 du 16 mars 2018 du Bureau du SDEA. Ce fonds de concours est évalué provisoirement à 100 100,00 Euros.
3. S'ENGAGE à inscrire aux budgets correspondants les crédits nécessaires.
4. PRECISE que les installations d'éclairage public précitées, propriété de la ville, seront mises à disposition du SDEA en application de l'article L 1321.1 du Code général des collectivités territoriales.
5. D'ATTRIBUER un fonds de concours au Syndicat Départemental d'Énergie de l'Aube pour financer l'opération suivante :

N° opération	Objet	Montant estimatif de la contribution
UD 3047	Renforcement de l'installation communale d'éclairage public en divers endroits de la ville (4 ^e tranche)	100 100,00 €

6. D'AMORTIR ce fonds de concours sur 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

M. le Maire : Est-ce qu'il y avait des remarques sur ce rapport ? Non, je vous propose de passer au vote.

LE RAPPORT EST ADOPTE A L'UNANIMITE

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
19	31	31	0	0	0

10 - SDEA - FONDS DE CONCOURS RENFORCEMENT ECLAIRAGE PUBLIC Leclerc

RAPPORTEUR : M. BLANCHOT

Mes chers Collègues,

Il y a lieu de prévoir le renforcement de l'installation communale d'éclairage public avenue Général Leclerc (remplacement d'un câble souterrain d'éclairage public vétuste entre les mâts E52 et E53).

La ville adhère au Syndicat Départemental d'Énergie de l'Aube (SDEA), elle lui a transféré la compétence relative à :

- la « maîtrise d'ouvrage des investissements d'éclairage public, de signalisation lumineuse et de mise en lumière » au moment de son adhésion au Syndicat,
- la « maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public, de signalisation lumineuse et de mise en lumière » par délibération du Conseil Municipal en date du 23 février 2007.

Les travaux précités incombent donc au SDEA. Ils comprennent le remplacement d'un câble souterrain d'éclairage public vétuste sur une longueur d'environ 45 mètres, y compris les terrassements nécessaires au passage de ce réseau.

Selon les dispositions des délibérations n°9 du 22 décembre 2017 et n°11 du 16 mars 2018 du Bureau du SDEA, le coût hors TVA de ces travaux est estimé à 3 800 Euros et la contribution de la ville serait égale à 70 % de cette dépense (soit 2 660,00 Euros).

Afin de réaliser ces travaux un fonds de concours peut être versé par la ville au SDEA en application de l'article L5212-26 du Code général des collectivités territoriales. S'agissant de la réalisation d'un équipement, ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal.

Le Conseil, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

1. DEMANDE au SDEA la réalisation des travaux définis ci-dessus par Monsieur le Maire.
2. S'ENGAGE à ce qu'un fonds de concours soit versé au SDEA, maître d'ouvrage, sur présentation d'un décompte définitif, dans les conditions des délibérations n°9 du 22 décembre 2017 et n°11 du 16 mars 2018 du Bureau du SDEA. Ce fonds de concours est évalué provisoirement à 2 660,00 Euros.
3. S'ENGAGE à inscrire aux budgets correspondants les crédits nécessaires.
4. PRECISE que les installations d'éclairage public précitées, propriété de la ville, seront mises à disposition du SDEA en application de l'article L 1321.1 du Code général des collectivités territoriales.
5. D'ATTRIBUER un fonds de concours au Syndicat Départemental d'Énergie de l'Aube pour financer l'opération suivante :

N° opération	Objet	Montant estimatif de la contribution
UD 2147	Renforcement de l'installation communale d'éclairage public avenue Général Leclerc (remplacement d'un câble souterrain d'éclairage public vétuste entre les mâts E52 et E53)	2 660,00 €

6. D'AMORTIR ce fonds de concours sur 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

M. le Maire : Est- ce qu'il avait des remarques sur ce rapport ? Non, je vous propose de passer au vote.

LE RAPPORT EST ADOPTE A L'UNANIMITE

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
19	31	31	0	0	0

11 - ACQUISITION FONCIERE FORUM Modification

RAPPORTEUR : M. BLANCHOT

Mes Chers Collègues,

La Commune de Sainte-Savine est actuellement propriétaire d'un local, sis 39 avenue Gallieni - Place du Forum, à Sainte-Savine. Cet immeuble est affecté au service de la Médiathèque municipale.

La Commune a, en projet, le redimensionnement de son service public et pour ce faire, souhaite faire l'acquisition des surfaces attenantes à sa propriété actuelle ; lesquelles sont libres de toute occupation et mises à la vente par le bailleur propriétaire : TROYES AUBE HABITAT.

Pour rappel, par délibération n° 10 du 17/12/2020, le Conseil Municipal a décidé de se faire accompagner pour ce projet d'extension de la Médiathèque, par le Département de l'Aube dans le cadre d'une mission de conseil en conduite d'opérations.

Le Service des Domaines par son avis n° 3947895 2021-10362-21311 du 29/03/2021, concernant le local commercial d'une surface loi Carrez de 498 m², sis 39 avenue Gallieni à Sainte-Savine (lots 12,13,14,376,377,378,379 d'une copropriété cadastrée AE 1116), a estimé la valeur vénale de ce bien à **250 000 €** ;

Considérant que la délibération n°05 du 10 juin 2021 par laquelle le conseil municipal a autorisé l'acquisition, comporte une erreur dans l'identification de la section de la parcelle objet de la transaction, il convient de formaliser un modificatif ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'acquérir auprès de TROYES AUBE HABITAT, le local commercial - parcelle AE 1116 - d'une surface de 498 m², sis 39 avenue Gallieni à Sainte-Savine
- D'accepter le prix d'achat, conformément à l'avis du Service des Domaines, de **250 000€ pour une surface totale de 498 m²**, précision faite que les frais des actes seront entièrement supportés par la Commune de Sainte-Savine ;
- De désigner Maître JONQUET à l'effet de rédiger l'acte notarié à intervenir,
- Et d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles relatives à cette opération.

M. le Maire : des commentaires ? oui,

M. Croquet : Je vais m'abstenir sur le vote. M. Moser a eu la gentillesse de me montrer son ancien projet et j'ai des doutes.

M. le Maire : c'est tout à votre honneur. La délibération porte sur une écriture de mise en conformité puisqu'il y avait une erreur dans l'avis des domaines visé dans la délibération initiale. D'autres commentaires ? Non, je vous propose de passer au vote.

LE RAPPORT EST ADOPTE A LA MAJORITE

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
19	30	27	3	1	0

12 - URBANISME - ADHESION AU SERVICE COMMUN TCM - Application droit des sols

RAPPORTEUR : M. BLANCHOT

Mes Chers Collègues,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR » et notamment son article 134 ;

Vu l'article L5211-4-2 (concernant les services communs non liés à une compétence transférée) du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L422-1 (définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes) à L422-8 (supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus), ainsi que ses articles R423-15 (autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires) à R423-48 (précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance).

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR » instaure la pleine responsabilité des collectivités locales sur l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Créé par délibération n°04 du Conseil communautaire du Grand Troyes du 29 mai 2015, le service commun ADS a pour mission de vérifier la conformité des projets avec la réglementation en vigueur et de soumettre au Maire de la commune concernée par la demande d'autorisation d'urbanisme, une proposition de décision.

La délivrance des autorisations d'urbanisme relève du pouvoir de police de l'urbanisme dévolue aux maires.

Les missions du service commun ADS englobent :

- A. A réception des dossiers dans le service commun ADS :**
- La vérification de la complétude du dossier (contenu et qualité) ;
 - La détermination du délai d'instruction tenant compte des « consultations » et possibilité de majorations de délai conformément au code de l'urbanisme ;
 - La notification au pétitionnaire, par lettre recommandée A/R, de la liste des pièces manquantes et/ou la majoration des délais d'instruction, avant la fin du 1^{er} mois suivant la date de dépôt en mairie et la transmission d'une copie de la demande signée à la mairie ;
 - La localisation de site, préalable nécessaire et indispensable pour pouvoir identifier les services à consulter (l'ABF notamment) ;
 - Le lancement des consultations externes. Le service commun ADS gèrera les consultations obligatoires (STAP, concessionnaires, autres administrations, SDIS, SCDA, etc.) et au besoin l'organisation et la tenue des réunions de travail appréhendées comme nécessaires.
- B. Lors de l'instruction :**
- Suivi des consultations prévues par le code de l'urbanisme ;
 - Recueil et synthétisation des avis y compris l'avis de l'ABF ;
 - Information du maire concerné de tout point de blocage éventuel ;
 - A la demande de la DDT ou de la Commune, les dossiers peuvent être présentés aux Architectes-paysagistes conseils de l'Etat.
- C. Préparation de la décision :**
- Préparation de la décision (arrêté ou attestation de non-opposition) et transmission par courriel avec accusé de réception et lecture au maire, 6 jours francs avant l'expiration du délai d'instruction ;
 - En cas de désaccord sur le projet de décision entre le service commun ADS et la Commune, le Maire en informe le service instructeur qui lui précise alors les éventuels risques de recours, le Maire étant le seul responsable de la décision définitive prise.
- D. Post-instruction (missions en aval de la délivrance de l'autorisation : contrôle de conformité, récolement ...), sur demande occasionnelle la Commune :**
- Accompagnement du maire dans ses missions d'officier de police judiciaire : contrôles de chantier et/ou constatation de la conformité des travaux dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception en mairie de la DAACT adressée par le pétitionnaire ;
 - Rédaction des constats informels correspondant permettant au maire d'alerter le cas échéant les autorités compétentes ;
 - Préparation de l'attestation à envoyer en cas d'autorisation tacite.

Le service commun « Autorisation Droit des Sols » (service commun ADS) opérationnel depuis le 1^{er} juillet 2015 est aujourd'hui structuré pour faire face au traitement des demandes d'autorisations d'urbanisme sollicité par de nouvelles communes-membres, **sur le principe d'un « service payant à la carte »**. La participation financière par EPC (Equivalent Permis de Construire) est fixée à 282 euros depuis le 1^{er} juillet 2021 et se décline en fonction du type de dossier instruit :

- 1 permis de construire vaut 1,0 soit 282 euros l'acte
- 1 certificat d'urbanisme de type b vaut 0,4 soit 112,80 euros l'acte
- 1 déclaration préalable vaut 0,5 soit 141 euros l'acte
- 1 permis d'aménager vaut 1,2 soit 338,40 euros l'acte
- 1 permis de démolir vaut 0,8 soit 225,60 euros l'acte
- 1 permis modificatif vaut 1 soit 282 euros l'acte

Il s'avère aujourd'hui, compte-tenu du volume d'actes à instruire, nécessaire de renforcer le service municipal en charge de l'instruction des autorisations d'urbanisme. Etant précisé que la collectivité, dans le cadre d'un service à la carte, reste libre de déterminer le nombre et la nature des dossiers qui seraient confiés à l'instruction du service commun ADS garantissant ainsi la maîtrise du budget alloué à cette prestation de service.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'autoriser le Maire à signer la Convention d'adhésion au service commun d'Autorisation des Droits des Sols - ADS – de la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget de la Collectivité.

M. le Maire : M. Moser,

M. Moser : concernant ce service commun « droit des sols » est-ce que vous avez effectué une estimation du cout de ce service commun sur une année normale hors COVID, genre 2019.

M. le Maire : comme cela vient d'être évoqué c'est un service à la carte ; c'est quand vous consommez des prestations que vous payez. La ville dispose déjà d'un service municipal en charge de l'instruction des décisions d'urbanisme, l'adhésion au service commun ne vient pas en substitution mais en renfort de notre service municipal. Il s'agit aussi de sécuriser le service rendu à la population. Vous le savez, nous avons un seul effectif sur cette mission et en cas de congés, d'arrêt maladie ou autre, la commune n'a pas la capacité d'instruire et d'aboutir les dossiers. Cette adhésion permet en outre de bénéficier d'une expertise sur des dossiers qui sont parfois pointus.

Sur la projection, c'est un peu compliqué de vous répondre car, comme c'est un service à la carte, la facturation sera fonction des dossiers qui seront soumis à l'instruction du service commun. Le seul estimatif est le tarif unitaire de chaque catégorie d'actes.

M. Moser : la proposition a déjà été faite, il y a quelques années par TCM (je ne sais pas si c'est le service à la carte) ; proposition qui n'avait pas été retenue par plusieurs villes à l'époque estimant le coût trop important.

M. le Maire : c'est sans doute un autre service car la convention prévoit un coût par acte permettant aux communes de maîtriser l'enveloppe des prestations.

M. Moser : est-ce que les moyens humains qui étaient dans ce service sont maintenus ? Il y avait un poste et demi affecté au droit des sols.

M. le Maire : c'est un poste seulement et sur une fonction soumise au respect de délais d'instruction. L'objectif est de sécuriser car nous n'avons pas la capacité de recruter un autre personnel. C'est pour cela que la formule du paiement à l'acte nous a semblée tout à fait appropriée.

M. Moser : il est clair que le renforcement par rapport à la demande était nécessaire. C'est un service qui est lourd, un travail multiple pour la personne qui occupait le poste.

M. le Maire : l'agent n'est pas parti, elle occupe toujours le poste.

M. Moser : une des difficultés par rapport au droit des sols est de pouvoir contrôler, repérer toutes les tentatives de travaux dans la ville qui n'ont pas fait l'objet de demande et qui peuvent aboutir à des choses aberrantes par rapport au PLU. Le respect du PLU est difficile à exercer. Nous avons demandé à l'époque au service de police municipale de sillonner la ville pour constater les choses. Cette partie de la mission est fondamentale et est difficile à ajouter à l'ensemble des tâches administratives d'instruction.

M. Blanchot : pour compléter, nous avons comptabilisé plus de 350 demandes par an en matière d'urbanisme ; ce qui représente quasiment un acte par jour. On voit que pour une seule personne, cela est compliqué. Le but est de pouvoir choisir les actes que l'on souhaite envoyer au service commun et s'assurer la continuité de fonctionnement du service public. On travaille aujourd'hui, maintenant que le service est étoffé, avec la police municipale. Nous avons beaucoup de retours de leur part en matière d'urbanisme et de voirie.

Mme Zeltz : Je pense que c'est une bonne initiative car il y a beaucoup de dossiers qui deviennent compliqués en matière d'urbanisme ; une ville comme Sainte-Savine n'a pas forcément toutes les compétences et c'est normal. C'est bien d'avoir des spécialistes qui peuvent démêler des dossiers à ce niveau-là. Je vote vraiment pour.

M. le Maire : Il s'agit de sécuriser, renforcer le service et libérer un peu de temps pour du contrôle terrain. Il sera possible de transférer l'instruction de dossiers complexes très chronophages pour être plus présent pour le suivi d'éventuels désordres. S'il n'y a pas d'autres commentaires, je vous propose de passer au vote.

LE RAPPORT EST ADOPTE A L'UNANIMITE

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
19	31	31	0	0	0

13 - CCSPL - MOBILIER URBAIN AVEC EXPLOITATION COMMERCIALE

RAPPORTEUR : M. BLANCHOT

Mes chers Collègues,

La Ville de Sainte-Savine a conclu, en 2014, un marché public relatif à la fourniture, l'implantation, l'entretien et l'exploitation de mobilier urbain à des fins d'information et de publicité sur la commune de Sainte-Savine. Ce marché étant arrivé à échéance, il convient donc de le renouveler.

Toutefois, un contrat de mise à disposition, d'installation, d'entretien, de maintenance et d'exploitation de mobiliers urbains publicitaires prévoyant que le titulaire du contrat se rémunère sur la perception des recettes publicitaires sans versement d'un prix doit être qualifié de concession de service public dans la mesure où il existe un risque réel d'exploitation pour le titulaire du contrat.

L'assemblée délibérante sera amenée à se prononcer sur le choix du mode de gestion de ce service lors de sa prochaine séance.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que, conformément à l'article L1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux (...) ».

Considérant l'article L1413-1 du même Code précisant que « l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de déléguer à Monsieur le Maire la saisine de la commission consultative des services publics locaux afin de solliciter son avis sur le mode de gestion pour la mise en œuvre de l'installation du mobilier urbain avec exploitation commerciale publicitaire.

M. le Maire : est-ce qu'il y avait des remarques sur ce rapport ? Non, je vous propose de passer au vote.

LE RAPPORT EST ADOPTE A L'UNANIMITE

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
19	31	31	0	0	0

14 - FOURRIERE AUTOMOBILE - CHOIX DU MODE DE GESTION

RAPPORTEUR : Mme GULTEKIN

Vu l'article L.325-13 du code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-1 et suivants ;

Vu le rapport sur le principe de la gestion déléguée du service ;

Considérant que la commune de Sainte-Savine a institué un service de fourrière pour automobile ;

Considérant que compte-tenu de l'expertise et des qualifications spécifiques requises pour assurer l'exploitation d'une telle mission, la commune souhaite continuer à en déléguer l'exercice, tout en conservant le statut d'autorité organisatrice du service ;

Considérant que la commune souhaite donc mettre en œuvre une procédure de délégation de service public ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'APPROUVER le principe de la gestion déléguée, sous la forme d'une délégation de service public, de la fourrière pour automobile ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager et conduire la procédure de délégation de service public ;
- D'INVITER Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités de publicité, transmission et notification requises pour l'exécution de la présente délibération.

M. le Maire : est-ce qu'il y avait des remarques sur ce rapport ? Non, je vous propose de passer au vote

LE RAPPORT EST ADOPTE A L'UNANIMITE

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
19	31	31	0	0	0

15 - FINANCES - SORTIE D'INVENTAIRE BROUYEUR

RAPPORTEUR : Mme GULTEKIN

Mes chers Collègues,

Le service des espaces verts souhaite procéder au remplacement d'un broyeur sujet à des pannes à répétition.

Il convient donc d'acter la désaffectation de ce bien et sa sortie du patrimoine communal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- désaffecter le bien suivant :

Type de matériel	Marque	Modèle	Date d'acquisition	N° inventaire
Broyeur à fléaux	MORGNIÉUX	BMF150	2013	2013-2158-19

- autoriser Monsieur le Maire à faire procéder à la cession de ce bien.

M. le Maire : est-ce qu'il y avait des remarques sur ce rapport ? Non, je vous propose de passer au vote.

LE RAPPORT EST ADOPTE A L'UNANIMITE

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
19	31	31	0	0	0

16 - FINANCES - CREDITS ANTICIPES AU BUDGET 2022 - Section d'investissement

RAPPORTEUR : Mme GULTEKIN

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal, conformément à l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, que lorsque le budget d'une commune n'est pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Sur proposition de la commission de la Vie citoyenne et de l'Administration générale, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'AUTORISER, avant le vote du budget primitif 2022 et au titre de l'exercice 2022, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite des crédits figurant dans le tableau ci-après :

Ouvertures de crédits	Budget 2021	Montant des Dépenses Susceptibles d'être engagées avant le vote du BP 2022 = 25% des crédits 2021
Chapitre 23	2 765 936 €	691 484 €
Opération d'équipement n° 11 – Patrimoine bâti	1 098 149 €	274 537 €
Opération d'équipement n° 12 – Aménagement du territoire	1 714 340 €	428 585 €

Opération d'équipement n° 14 – Cohésion sociale	98 979 €	24 744 €
Opération d'équipement n° 15 - Culture	178 448 €	44 612 €
Opération d'équipement n° 16 – Ressources - administration	571 940 €	142 985 €
Total	6 427 792 €	1 606 947 €

M. le Maire : est-ce qu'il y avait des remarques sur ce rapport ? Non, je vous propose de passer au vote.

LE RAPPORT EST ADOPTE A L'UNANIMITE

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
19	31	31	0	0	0

17 - ADHESION AU SERVICE COMMUN CENTRE DE GESTION 10 - RGPD - Règlement protection des données

RAPPORTEUR : Mme GULTEKIN

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et plus particulièrement son article 25,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD »).

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu les lignes directrices du G29 sur le Délégué à la Protection des Données – DPO

Vu la délibération du 15 septembre 2021 du Conseil d'administration du Centre de Gestion créant la mission R.G.P.D. au bénéfice des Collectivités et Etablissements publics aubois qui le demandent.

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD », entré en vigueur le 25 mai 2018, impose de nombreuses obligations en matière de sécurité des données à caractère personnel traitées par la commune de Sainte-Savine, dont le non-respect entraîne des sanctions lourdes.

Le RGPD s'applique à la commune de Sainte-Savine pour tous les traitements de données personnelles, qu'ils soient réalisés pour son propre compte ou non et quel que soit le support utilisé, papier ou informatique.

Afin de répondre aux obligations en la matière des collectivités territoriales et des établissements publics aubois qui le souhaitent, le CDG 10 propose à compter du 1^{er} janvier 2022 une mission RGPD dont la finalité sera d'assister et de conseiller l'Autorité Territoriale :

- Dans la démarche d'évaluation des risques liés à la protection des données personnelles
- Et dans la mise en place d'une politique de mise en conformité avec le RGPD.

Elle comprendra :

- La mise à disposition d'un Délégué à la Protection des Données, dont la désignation constitue une obligation légale pour toute entité publique. Un agent disposera d'une formation spécifique et d'une expérience certaine en la matière. Il sera assisté d'une équipe dédiée au RGPD.
- Des réunions d'information /sensibilisation
- La mise à disposition d'une base documentaire : modèles types (fiches de registre, mentions...) / procédures types / supports de communication
- L'accompagnement dans la réalisation des états de lieux / inventaires
- L'accompagnement à la réalisation des fiches de registre et à la mise à jour du registre de traitements
- Des conseils / recommandations / avertissements / préconisations de plan d'actions en matière de protection des données
- L'accompagnement à la réalisation des analyses d'impact
- L'analyse sur demande de la conformité au RGPD de contrats / conventions / formulaires / dossiers... et apport de préconisations et de mentions
- L'accompagnement dans le traitement des demandes d'exercice de droits
- L'accompagnement en cas de violation de données
- Le relais auprès de la CNIL
- La présentation d'un rapport annuel

Le coût annuel de cette mission pour la commune de Sainte-Savine au titre de l'exercice 2022 est de 3 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'autoriser le Maire à signer la Convention d'adhésion à la mission R.G.P.D. avec le Centre de Gestion de l'Aube,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget de la Collectivité.

M. le Maire : est-ce qu'il y avait des remarques sur ce rapport ? Non, je vous propose de passer au vote.

LE RAPPORT EST ADOPTE A L'UNANIMITE

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
19	31	31	0	0	0

18 - INDEMNITES DES ELUS - Modification délégation transition écologique

RAPPORTEUR : M. Le Maire

Mes Chers Collègues,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant que l'octroi des indemnités est possible dès lors que le Maire a donné une délégation par arrêté ;

Considérant les délégations mises en œuvre :

- **Cohésion Sociale – Solidarité et Affaires Sanitaires – Affaires Scolaires ;**
- **Urbanisme – Patrimoine Bâti – Cadre de Vie – Transition Ecologique ;**
- **Commerce et Artisanat ;**
- **Culture et Patrimoine ;**
- **Vie Citoyenne et Administration Générale ;**
- **Vie Associative et Sportive ;**
- **Économie Sociale et Solidaire – Relations avec les Entreprises ;**
- **Vie Quotidienne et Tranquillité Publique.**

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus ; étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal ;

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au Maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas, l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Maire de la Commune.

Considérant que la désignation d'un nouveau conseiller délégué en suite à la démission d'un conseiller municipal, les délégations sont actualisées dans le domaine suivant :

- Transition écologique et cadre de vie,

L'indemnité est calculée par application du taux correspondant à chaque fonction (déterminé par strate de population) à la valeur de l'indice brut terminal.
Les taux applicables à la strate de population 10 000 à 19 999, dont relève la Commune de Sainte-Savine, sont les suivants :

- Fonctions de Maire : 65 %
- Fonctions d'adjoints : 27,5 %

Des indemnités peuvent en outre être versées aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation dans la limite d'un taux de 6 % de l'indice terminal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions des élus comme suit :

- **Indemnité du Maire** : 38 % de l'indice terminal,
- **Indemnités des Adjoints** : 20,63 % de l'indice terminal,
- **Indemnités des Conseillers Municipaux Délégués** : 5 % de l'indice terminal,
- **Indemnités des Conseillers Municipaux** : 1,95 % de l'indice terminal.

Le montant total de l'enveloppe autorisée est de 133 017,48 € par an.

Le montant total des indemnités attribuées hors majorations est de 126 570.96 € par an.

DÉCIDE de procéder automatiquement à leur revalorisation en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

DÉCIDE d'inscrire les crédits nécessaires au compte 6531 du budget.

PRÉCISE que les indemnités du Maire s'appliquent dès son élection le 04 juillet 2020 ; les indemnités des Adjoints et des Conseillers Municipaux à compter de la signature des arrêtés de délégation.

M. le Maire : est-ce qu'il y avait des remarques sur ce rapport ? Madame Iglesias.

Mme Iglesias : ce n'est pas une remarque, c'est une information. En accord avec M. Leix, nous refusons de voter cette délibération car nous ne nous sentons pas concernés par cette manœuvre.

M. le Maire : Je n'ai pas compris pourquoi vous parlez de manœuvre. Ce n'est pas clair.

Mme Iglesias : je pense que vous m'avez très bien comprise. Qu'est-ce que vous mettez derrière le mot manœuvre ?

M. Moser : Je vais compléter. Sept mois après la démission de M. Frajman, je suis étonné que vous n'ayez pas attribué cette délégation à un ou un élu(e) de votre groupe. A croire qu'aucun ou qu'aucune n'est intéressé par cet axe important pour tous de la transition écologique et du cadre de vie des saviniens au point d'avoir été amené à retenir la candidature d'une personne de mon groupe. Sachez que je ne suis pas dupe des manœuvres de certains de vos élus dont je n'ignore pas les intentions peu bienveillantes à l'encontre de Saviplus 2020 et plus particulièrement à mon égard. J'ose croire que ces manœuvres ne sont ni partagées ni cautionnées par les autres membres du groupe majoritaire. Bien sûr, et j'en assume la responsabilité, je suis déçu de m'être trompé à ce point sur l'éthique de certaines personnes de mon groupe. En conséquence, je confirme le refus de vote annoncé par ma collègue.

M. le Maire : Nous avons eu une démission au sein du groupe ; nous avons des personnes très engagées mais pas forcément disponible pour exercer les fonctions. Nous avons fait un appel à candidature. Même si la thématique intéresse, cela nécessite du temps et de la disponibilité. Il est vrai que dans toutes les équipes municipales, que ce soit dans la majorité ou dans l'opposition, il y a des personnalités qui ont été identifiées pour leurs valeurs et leur volonté d'être attentive à cette thématique. Bien évidemment, il y a des noms qui nous sont apparus, une proposition a été faite. Ce n'est pas une manœuvre, car nous ne sommes pas là pour nous opposer. Nous sommes au service de la population et nous œuvrons collectivement. A un moment donné, s'il y a une personne qui souhaite s'engager sur une thématique, en accord avec notre projet et notre programme d'actions, c'est la politique de la main tendue.

M. Moser : M. le Maire, vous avez très bien compris pourquoi on a porté ce propos et je vous propose de ne pas aller plus loin. Je tenais à vous faire passer ce message.

M. Stauder : je suis très surpris d'entendre ce genre de réflexions de la part de M. Moser et de Mme Iglesias. Vous laissez entendre qu'il y a des manœuvres au sein de notre groupe. Nous sommes dans une assemblée qui respecte chacun des membres de la majorité et de l'opposition. Vous nous en avez trop dit M. Moser par rapport à ces sous-entendus qui ne relèvent pas le débat. Chaque membre du conseil municipal est libre de ses actes qu'il soit anciennement de l'opposition ou non.

M. le Maire : Je voulais ajouter que, même si à un moment nous sommes élus sur une liste, chaque conseiller municipal est libre de s'exprimer de sa propre voix, de son propre chef, de voter en son âme et conscience par rapport à un projet. On est heureux d'accueillir Valérie Tiedrez qui a été identifiée pour ses compétences.

Dans chaque groupe, il y a des affinités, des compétences. Après le temps de la campagne, j'ai l'impression que les rapports sont aujourd'hui apaisés sur une dimension de construction dans l'intérêt des saviniennes et des saviniens.

Je clos l'échange et vous propose de passer au vote.

LE RAPPORT EST ADOPTE A LA MAJORITE

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
19	28	28	0	0	3

19 - COMMISSIONS MUNICIPALES - Modification

RAPPORTEUR : M. le Maire

Mes Chers Collègues,

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Maire est le Président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Pour rappel, lors sa séance du 28 juillet 2020 par délibération n° 2, Le Conseil Municipal a adopté la liste des commissions municipales suivantes :

1. Commission Cohésion Sociale, Affaires Scolaires, Jeunesse et Famille, Solidarité, Affaires Sanitaires ;
2. Commission Urbanisme, Cadre de Vie, Transition Écologique ;
3. Commission Commerce et Artisanat, Économie Sociale et Solidaire, Relations avec les Entreprises ;
4. Commission Vie Citoyenne, Administration Générale, Vie Quotidienne et Tranquillité ;
5. Commission Culture, Patrimoine, Vie Associative et Sportive.

Il vous est proposé que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 11 ou 12 membres, selon la commission concernée, conformément aux dispositions présentées dans le règlement de fonctionnement du Conseil Municipal.

Suite à la modification des délégations accordées aux adjoints et conseillers municipaux délégués en matière d'une part, « d'aménagement du territoire, planification urbaine, affaires juridiques, achat public » et de transition écologique et cadre de vie » d'autre part il est proposé à l'Assemblée de modifier la composition des commissions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder à la désignation des nouveaux membres au sein des commissions communales :

1 - Commission Cohésion Sociale, Affaires Scolaires, Jeunesse et Famille, Solidarité, Affaires Sanitaires	2 - Commission Urbanisme, Cadre de Vie, Transition Écologique	3 - Commission Commerce et Artisanat, Économie Sociale et Solidaire, Relations avec les Entreprises
Président : M. Le Maire Membres : Patricia KIEHN, Vice-Présidente Marie-Laure CATERINO Laurent VAN DALEN Michelle MARTIN Gérald HUART Cécile RIBAILLE Frédérique PRELOT Catherine IGLESIAS Frédérique BEHL Karl D'HULST Nicolas CROQUET	Président : M. Le Maire Membres : Bastien BLANCHOT Laurent VAN DALEN Virgil HENNEQUIN Alice BARDET Geoffrey JOSSET Sophie FERNANDEZ Alain MOSER Maud AUMIS Anne-Marie ZELTZ Nicolas CROQUET Valérie TIEDREZ	Président : M. Le Maire Membres : Martine CHAUDET, Vice-Présidente Sonia PEREIRA-FRAJMAN Cécile RIBAILLE Romain BERNIER Patricia KIEHN Frédérique PRELOT Maud AUMIS Thierry MENERAT Nicolas CROQUET Sophie FERNANDEZ Catherine IGLESIAS

4 - Commission Vie Citoyenne, Administration Générale, Vie Quotidienne et Tranquillité	5 - Commission Culture, Patrimoine, Vie Associative et Sportive	
Président : M. Le Maire Membres : Gülcan GULTEKIN, Vice-Présidente Gérald HUART Romain BERNIER Rémy LAVILLE Léa BOIZARD Jérémy CERF Elona MARTEAU Frédérique PRELOT Alain MOSER Jean-François LEIX Thierry MENERAT	Président : M. Le Maire Membres : Jean-Christophe STAUDER, Vice-Président Gérald HUART Virgil HENNEQUIN Romain BERNIER Cécile RIBAILLE Rémy LAVILLE Jean-Michel POUZIN Sonia PEREIRA-FRAJMAN Valérie TIEDREZ Frédérique BEHL Thierry MENERAT Nicolas CROQUET Catherine IGLESIAS	

M. le Maire : est-ce qu'il y avait des questions sur ce rapport ?

Mme Iglesias : nous ne sommes plus représentés dans chaque commission comme au début du mandat et nous souhaitons être présents dans les commissions commerce et culture.

M. le Maire : nous pouvons faire un appel à candidature complémentaire.

Mme Iglesias : Je me propose à la commission commerce et à la commission culture.

M. le Maire : je vous propose de passer au vote.

LE RAPPORT EST ADOPTE A L'UNANIMITE

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
19	31	31	0	0	0

20 - DISPOSITIF ASTREINTES

RAPPORTEUR : Mme GULTEKIN

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015.

Vu les délibérations du 4 octobre 2010 autorisant la mise en place d'astreintes et du 8 décembre 2016 relative aux astreintes et service public étendu,

Vu l'avis du comité technique en date du 14 décembre 2021,

Considérant que la nature de certaines activités municipales nécessite de pouvoir recourir à tout moment à des agents qui doivent intervenir dans l'urgence du fait de leurs compétences techniques, pour rétablir le bon fonctionnement d'installations dont l'interruption aurait un impact conséquent sur la continuité du service à l'utilisateur.

Pour mémoire, le Maire est responsable dans sa commune de la sécurité et des secours.

Il lui appartient de « prévenir par des précautions convenables, et de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, ainsi que les pollutions de toute nature, les incendies, les inondations ... et s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » (art. L.2212-2 et 4 du C.G.C.T.).
La mise en place d'astreintes est un moyen permettant de répondre à cette obligation.

Considérant que les modalités d'organisation des astreintes ont fait l'objet d'une délibération du Conseil municipal le 8 décembre 2016.
Il apparaît que, pour une application précise de ces mesures, quelques ajustements sont nécessaires.

Aussi il est proposé d'adopter les modalités décrites ci-dessous, la présente délibération abrogeant et remplaçant celle du 8 décembre 2016 susvisée.

Définition :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à proximité de son domicile afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration (article 2 du décret n°2005-542).

L'astreinte est considérée comme une situation de veille et ne correspond pas à du temps de travail effectif.

Les agents placés sous astreinte peuvent être amenés à intervenir, soit en se rendant sur place pour effectuer une tâche à la demande de leur employeur, soit pour prendre les mesures nécessaires concernant une situation.

Le retour à la situation normale (réparation dans les règles de l'art) est assuré en dehors des créneaux d'astreinte. L'objectif étant d'assurer une mise en sécurité de l'évènement ou de la situation, permettant d'assurer la continuité du service public.

La durée de l'intervention et le déplacement aller/retour sont, quant à eux, considérés comme du temps de travail effectif et peuvent donner lieu au versement d'une indemnité ou d'un repos compensateur.

La réglementation de référence (décret n° 2003-363 du 3 avril 2003) prévoit différents types d'astreintes pour la filière technique exclusivement :

- **astreinte d'exploitation** ou astreinte de droit commun, situation des agents dans l'obligation de demeurer soit à leur domicile soit à proximité afin d'être en mesure d'intervenir ;

- **astreinte de sécurité** : agents appelés par l'autorité territoriale à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin en renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de crise ou de pré-crise) ;

Périmètre des astreintes

Objet de l'astreinte	Services concernés	Cadres d'emplois concernés	Modalités d'organisation	Observation
Sécurité de la voie publique et des bâtiments, établissement d'un premier diagnostic, sécurité sanitaire, logistique afférente aux festivités, capture d'animaux	Régie polyvalente, Régie technique, propreté urbaine, espaces verts	Adjointes techniques, agents de maîtrise, techniciens	1 agent d'astreinte chaque semaine	Astreinte exploitation
Actions de déneigement, de déverglaçage ou salage (viabilité hivernale).	Régie polyvalente, Régie technique, propreté urbaine, espaces verts	Adjointes techniques, agents de maîtrise, techniciens	3 agents d'astreinte chaque semaine	Astreinte exploitation. Elle n'est activée que 3 mois par an de début décembre à début mars.
Assistance de l' élu d'astreinte à sa demande, police funéraire, accompagnement dans le cadre d'un relogement d'urgence, d'hospitalisations d'office, coordination et transmission d'informations avec les services de Police Nationale.	Police Municipale	Agents de police municipale, chef de service de police municipale	Astreinte de week-end	Astreinte

Indemnisation et compensation

Montants en vigueur à la date de la délibération. Les montants seront actualisés à chaque parution de décret.

Indemnisation	Filière technique astreinte exploitation	Autres filières

Semaine complète	159.20 €	149.48 €
Week-end du vendredi soir au lundi matin	116.20 €	109.28 €
Dimanche et jour férié	46.55 €	43.38 €
Samedi ou jour récup.	37.4 €	34.85 €
Nuit en semaine	10.75 €	10.05 €
Compensation par repos compensateur	Filière technique astreinte exploitation	Autres filières
Semaine complète	Néant	1.5 jour
Du lundi au vendredi	Néant	0.5 jour
Week-end ou jour férié	Néant	0.5 jour
Nuit de week-end ou férié	Néant	0.5 jour
Du vendredi soir au lundi matin.	Néant	1 jour
Nuit en semaine	Néant	2h

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De définir les astreintes nécessaires au bon fonctionnement des services de la ville conformément au tableau ci-dessus ;
- D'appliquer aux agents titulaires et contractuels effectuant des astreintes, selon leur filière, les valorisations prévues par décrets ;
- D'appliquer les revalorisations prévues par décret ;
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre et à signer tout acte y afférent.

M. le Maire : est-ce qu'il y a des commentaires sur ce rapport ? Non, je vous propose de passer au vote.

LE RAPPORT EST ADOPTE A L'UNANIMITE

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
19	31	31	0	0	0

21 - HEURES SUPPLEMENTAIRES AU DELA DE 25 HEURES

RAPPORTEUR : Mme GULTEKIN

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu la circulaire relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale du 11 octobre 2002 ;

Vu la délibération du 15 décembre 2003

Vu la délibération du 9 avril 2015

Vu l'avis du comité technique du 14 décembre 2021

Par délibération du 15 décembre 2003 relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, le Conseil municipal a autorisé la réalisation de travaux supplémentaires dans la collectivité et leur paiement en indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, « l'organe compétent fixe, notamment, la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ».

Le présent rapport présente dès lors :

- la liste des emplois autorisés à réaliser des heures supplémentaires faisant l'objet d'une indemnisation sous forme de repos compensateur ou d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- les modalités d'indemnisation de ces heures supplémentaires ;

1. Définition des heures supplémentaires

Le temps de travail est organisé sur la base de cycles de travail. Ils peuvent varier du cycle

hebdomadaire au cycle annuel. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur de ces cycles.

Un « dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail » déclenche des heures supplémentaires, comme le précise l'article 4 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. En outre, ces heures supplémentaires sont « effectuées à la demande du chef de service ».

Le nombre maximum d'heures supplémentaires effectuées dans un mois ne peut excéder 25 heures (pour un agent à temps complet, hors agent relevant de la filière médico-sociale), heures de dimanche, fériés et nuit incluses.

La compensation de ces heures peut être réalisée en tout ou partie sous la forme d'un repos compensateur. A défaut, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées par l'attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Elles concernent les agents statutaires et contractuels de droit public, à temps complet ou non complet

- de l'ensemble des catégories C et B des filières administrative, technique, médico-sociale, animation, culturelle, sportive et police,

- de certaines catégories A de la filière médico-sociale.

Ces agents pourront être amenés, à la demande de leur chef de service, à effectuer des heures supplémentaires au-delà des bornes horaires de leur cycle de travail.

Une heure supplémentaire réalisée donne lieu à une heure de repos compensateur.

Lorsque les heures supplémentaires sont réalisées de nuit, dimanche ou jours fériés, les repos compensateurs seront majorés selon les mêmes modalités que leur paiement.

2. Dérogation au contingent mensuel des 25 heures

Des circonstances exceptionnelles peuvent nécessiter un dépassement du contingent maximum de 25 heures supplémentaires prévu par le décret du 14 janvier 2002 pour une période limitée.

Dans ce cas, le chef de service doit en informer immédiatement le service des ressources humaines pour communication aux représentants du personnel du comité technique.

Par ailleurs, des dérogations au contingent mensuel peuvent être accordées, à titre exceptionnel, dans les limites prévues au I de l'article 3 du décret du 25 août 2000, après consultation du comité technique, pour certaines fonctions.

A cet effet, après consultation et avis du comité technique, les emplois donnant lieu à dérogation au contingent maximum de 25 heures supplémentaires, au vu des conditions particulières de fonctionnement des services, sont :

- L'état civil à l'occasion des élections et la tenue de permanences état-civil le service technique lors des interventions dans le cadre d'astreinte ainsi que pour les manifestations communales,
- Les accueils de loisirs en cas de séjour extérieur notamment.
- La police municipale lors des interventions dans le cadre d'astreinte ainsi que pour assurer la sécurisation des manifestations communales.
- Les assistantes maternelles de l'accueil familial en cas d'accueil occasionnel d'enfants
- Les enseignants de l'école de musique en cas de remplacement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide que :

1 – Chaque agent de la collectivité statutaire et contractuel de droit public, à temps complet ou non complet :

- de l'ensemble des catégories C et B des filières administrative, technique, médico-sociale,

animation, culturelle, sportive et police,
- de certaines catégories A de la filière médico-sociale

Est autorisé à réaliser des heures supplémentaires pouvant être indemnisés en repos compensateur ou en IHT, à la demande de son chef de service ou de la collectivité.

2 – Les agents des services

Etat civil à l'occasion des élections et la tenue de permanences état-civil

Techniques lors des interventions dans le cadre d'astreinte ainsi que pour les manifestations communales,

Accueils de loisirs en cas de séjour extérieur notamment.

Police municipale lors des interventions dans le cadre d'astreinte ainsi que pour assurer la sécurisation des manifestations communales

Accueil familial en cas d'accueil occasionnel d'enfants

Ecole de musique et de danse en cas de remplacement

Sont autorisés à réaliser des heures supplémentaires au-delà de 25 heures par mois de manière très exceptionnelle.

3 – D'APPROUVER les modalités d'indemnisation des heures supplémentaires conformément aux textes en vigueur, et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat.

4 – D'APPROUVER l'abrogation de la délibération du 15 décembre 2003 relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

5 – La dépense en résultant sera prélevée sur le chapitre globalisé 012 du budget.

M. le Maire : est-ce qu'il y avait des remarques sur ce rapport ? Non, je vous propose de passer au vote.

LE RAPPORT EST ADOPTE A L'UNANIMITE

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
19	31	31	0	0	0

22 - CREATION DES EMPLOIS

Mes chers collègues,

RAPPORTEUR : M. BERNIER

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 et 34,

Vu le tableau des emplois,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la volonté de créer un poste administratif au service de Police Municipale afin de permettre d'une part, un accueil physique et téléphonique en journée et d'autre part, de permettre aux agents de police municipale d'être déchargés pour partie de missions administratives afin d'être plus présents sur le terrain ;

Compte tenu de la volonté de recruter un chargé de l'administration de l'action culturelle et des relations avec le public.

Compte tenu de la nécessité de toiler le tableau des effectifs pour tenir compte des différents mouvements de personnels, il convient de supprimer des postes à compter du 1er janvier 2022, après avis du comité technique rendu le 14 décembre 2021 :

Le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi de secrétaire administratif du service de Police Municipale à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, du cadre d'emplois des adjoints administratifs.

Cet emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C de la filière technique dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de nomination.

-La création d'un emploi de chargé de l'administration de l'action culturelle et des relations avec le public.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B ou C de la filière administrative, du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ou du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux.

Cet emploi pourrait être pourvu par agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie B de la filière administrative dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de nomination.

-La suppression des postes suivants au 15/12/2021 :

- 1 responsable de la programmation culturelle à temps complet
- 2 assistants au service Finances (adjoint administratif principal 1^{ère} classe) à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique à temps complet
- 1 poste d'enseignant de flûte traversière – Formation musicale à temps non complet
15/20^{ème} (assistant d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe)
- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet
- 2 postes d'adjoint d'animation à temps complet
- 2 postes d'ATSEM principal 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste de responsable de la crèche familiale (éducateur de jeunes enfants à temps non complet 30/35^{ème})

- 1 poste de rédacteur principal 1^{ère} classe à temps complet

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'adopter la proposition du Maire,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- de modifier le tableau des emplois tenant compte des créations ci-dessus

M. le Maire : est-ce qu'il y avait des remarques ?

M. Moser : Concernant la création et la suppression d'emplois, pour le poste de chargé de l'administration culturelle et des relations avec le public, je suppose que c'est un départ en retraite.

M. le Maire : oui, nous modifions le poste de l'agent qui part en retraite.

M. Moser : concernant la suppression du poste de responsable d'actions culturelles ?

M. Bernier : lors de la précédente séance, nous avons créé le poste de Directeur des affaires culturelles et nous supprimons aujourd'hui le poste de l'ancien directeur parti en retraite. Même traitement pour le poste de chargé d'administration culturelle.

M. Moser : en ce qui concerne les autres postes, ce sont des changements de grades mais est-ce qu'il y a des départs ?

M. Bernier : à ma connaissance, non.

M. le Maire : est-ce qu'il y a d'autres remarques ? Non, je vous propose de passer au vote.

LE RAPPORT EST ADOPTE A L'UNANIMITE

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
19	31	31	0	0	0

23 - TABLEAU DES EMPLOIS

RAPPORTEUR : Mme GULTEKIN

Mes chers collègues,

Vu la délibération du 16 décembre 2021 portant création et suppression de poste, Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Jusqu'alors la collectivité gérait le tableau des effectifs à travers le suivi des grades détenus par les agents selon la présentation retenu pour le vote du budget. Désormais elle souhaite s'inscrire dans une logique de gestion des emplois et propose une nouvelle présentation du tableau des effectifs.

Compte tenu de la rédaction de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, une pratique ancienne consistait à inscrire directement au budget, au chapitre correspondant, les crédits nécessaires à l'emploi créé sans qu'une délibération spécifique ne vienne par ailleurs acter de la création de cet emploi. C'est la raison pour laquelle il paraît difficile d'identifier certaines délibérations dans le tableau des emplois. En effet, certaines délibérations n'étaient pas prises formellement mais plutôt traduites à travers l'adoption du budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'adopter le tableau des effectifs joint en annexe

M. le Maire : est-ce qu'il y avait des remarques sur ce rapport ? Non, je vous propose de passer au vote.

LE RAPPORT EST ADOPTE A L'UNANIMITE

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
19	31	31	0	0	0

24 - GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL

RAPPORTEUR : M. BERNIER

Mes Chers Collègues,

Par délibération du 19 décembre 2019, le conseil municipal a adopté la mise en place d'un décompte automatisé du temps de travail pour les agents de la collectivité.

Cette installation était phasée en 2 étapes et conditionnée à la rédaction d'un protocole du temps de travail fixant le cadre. 1^{ère} étape : déploiement au 1^{er} janvier 2020 à 4 établissements communaux hôtel de ville, CCAS, Police Municipale et médiathèque. La 2^{ème} étape qui prévoyait l'élargissement à l'ensemble des bâtiments communaux au 1^{er} janvier 2021 a été compromise avec la crise sanitaire. Elle a été différée au 1^{er} janvier 2022.

Pour tenir compte de spécificités de fonctionnement des services compris dans la 2^{ème} phase ou pour proposer des ajustements au protocole mis en place à compter de janvier 2020, il vous est proposé de d'abroger la délibération du 19 décembre 2019 et de retenir les éléments suivants ;

- Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985,
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié,
- Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001,
- Vu le décret 2001-623 du 12 juillet 2001,
- Vu la délibération du 17 décembre 2001 relative au protocole du temps de travail

- Vu la délibération du 19 décembre 2019
- Vu l'avis du Comité Technique du 14 décembre 2021
- Vu l'avis du CHSCT du 14 décembre 2021

Un groupe de travail composé des représentants des organisations syndicales et du service des Ressources Humaines s'est constitué avec pour mission de réformer la gestion du temps de travail de la Collectivité afin de se mettre en conformité avec la réglementation notamment au regard de la durée annuelle du temps de travail et des congés.

Les réunions de travail ont permis de définir le cadre de la gestion du temps de travail et la rédaction du règlement du temps de travail ; ce règlement étant une composante du règlement intérieur de la Collectivité.

Rappel : les règles relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales sont fixées par la Collectivité dans les limites applicables aux agents de l'Etat.

Le présent protocole fixe des règles communes à l'ensemble des agents de la Ville et du CCAS de Sainte-Savine dans le domaine de l'organisation du temps de travail. Ces règles sont fixées sans préjudice des évolutions législatives et réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale.

Toute modification du règlement du temps de travail devra être soumise à l'avis du Comité Technique et du CHSCT puis fera l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Afin de pouvoir contrôler la réalisation effective des 1 607h annuelles, la Collectivité a décidé de se doter d'un outil de pointage.

Tout agent travaillant sur un emploi permanent devra pointer.

Néanmoins, il est prévu de phaser le déploiement des outils de pointage.

4 lieux ont été retenus pour être équipés d'un outil de pointage au 1^{er} janvier 2020 : l'Hôtel de Ville, le CCAS, le service de Police Municipale et la Médiathèque.

Tous les autres lieux seront équipés au 1^{er} janvier 2022.

Il est proposé, en plus des durées hebdomadaires de travail de 35h sans RTT et 37h avec 12 RTT, une nouvelle durée de travail de 38h hebdomadaire avec 18 RTT.

Le travail est organisé en cycles de travail définis par :

- des bornes quotidiennes et hebdomadaires,
- des horaires de travail.

Des banques de temps peuvent être mises en place selon les profils des postes. Il s'agit de la comptabilisation de temps de travail réalisé en dehors des durées hebdomadaires. Le temps cumulé peut être récupéré soit en heures et/ou en heures et demi-journée mais limitée à une seule par mois.

En fin de mois, le report du cumul d'heures est limité à 6h. Au-delà les heures sont perdues.

Il est proposé 5 types de cycles :

Le cycle hebdomadaire horaires fixes répond aux caractéristiques suivantes : respect d'horaires fixes de travail préalablement établis.

Sont concernés : les services en accueil du public, les services où les agents travaillent en équipe (souvent en binôme), les services où les agents doivent respecter des taux d'encadrement.

Une souplesse est introduite avec une courte période de temps variable en fin d'activité (définie au cas par cas selon les spécificités de chaque service) pour tenir compte d'impondérables (départ tardif d'un usager, intervention sur le terrain qui mobilise plus de temps qu'initialement prévu, ...). Elle permet de comptabiliser le temps réalisé au-delà de la borne de fin.

Le cycle hebdomadaire horaires variables répond aux caractéristiques suivantes : chaque agent a la possibilité de commencer et de terminer son travail aux heures de son choix, dans des limites suivantes 7h45-9h, 12h-14h, 17h-18h30.

La coupure méridienne est de 45mn minimum.

Sont concernés : les services à vocation administrative, sans accueil du public.

Le cycle spécifique répond aux caractéristiques suivantes : mixité du travail avec période d'accueil du public et période de travail administratif.

Les agents pourront bénéficier à certains moments de la semaine d'horaires fixes et à d'autres moments de la semaine d'horaires variables.

Est concerné : la médiathèque

Le cycle annualisé s'adresse aux agents qui ne peuvent prévoir et répartir mensuellement leur charge de travail. Ils s'inscrivent donc dans un rythme annuel. Ce cycle annuel de travail permet d'organiser de manière permanente le travail en alternant deux périodes, l'une de haute activité, l'autre de basse activité permettant de répondre à une importante variation saisonnière des activités sur l'année.

Le cycle de travail des agents annualisés s'organise sur une moyenne de 35h hebdomadaires par an pour un agent à temps complet.

Certains services définis bénéficieront d'une annualisation de temps de travail notamment : animation de la vie locale, enfance, salle de spectacle.

Le cycle avec horaire libre répond aux caractéristiques suivantes : les interventions des agents sont très fluctuantes.

Sont concernés : les services de l'école de musique et de danse, de la salle de spectacle

Concernant les congés, les agents bénéficieront de congés correspondant à 5 fois la durée hebdomadaire de travail.

En fonction de sa ou ses missions principales, l'agent proposera un cycle de travail qui fera l'objet d'un échange avec son responsable de service qui sera soumis à l'arbitrage du référent (Directeur de Pôle, Directeur Général des Services ou Le Maire selon le rattachement).

Concernant les modalités d'aménagement des cycles de travail : afin de permettre aux agents de concilier vie professionnelle et vie personnelle, le travail pourra être organisé, sous réserve des nécessités de service, sur 5 jours ou sur 4,5 jours. Mais dans ce dernier cas, l'agent ne pourra pas choisir une durée hebdomadaire donnant lieu à RTT.

Exception : le travail des ATSEM est calqué sur le fonctionnement de l'école soit 4 jours à 37h hebdomadaires générant des RTT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'approuver le protocole sur le temps de travail, joint en annexe.

M. le Maire : est-ce qu'il y avait des remarques sur ce rapport ? Non, je vous propose de passer au vote.

LE RAPPORT EST ADOPTE A L'UNANIMITE

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
19	31	31	0	0	0

25 - ACTION SOCIALE AU PERSONNEL COMMUNAL

RAPPORTEUR : Mme GULTEKIN

Vu la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1,

Vu les règlements URSSAF en la matière,

Vu l'avis du conseil d'état du 23 octobre 2003,

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art 9, loi 83-634),

Considérant qu'une valeur peu élevée du montant de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer afin d'offrir pour les fêtes de Noël un cadeau d'une valeur de 20€ aux agents titulaires et non titulaires. L'idée générale est de pouvoir remercier le personnel communal pour leur implication et leur travail au sein de la collectivité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

Article 1er : la ville de Sainte-Savine offre un cadeau à l'occasion du Noël 2021 d'un montant de 20€ aux agents suivants : Titulaires, Stagiaires, Contractuels (C.D.I.) et Contractuels (C.D.D.), en exercice Vacataire dès lors qu'il est rémunéré en décembre.

Article 2 : les crédits nécessaires seront prélevés sur l'article 6488 du budget communal.

M. le Maire : est-ce qu'il y avait des remarques sur ce rapport ? Non, je vous propose de passer au vote.

LE RAPPORT EST ADOPTE A L'UNANIMITE

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
19	31	31	0	0	0

26 - COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN

RAPPORTEUR : Mme GULTEKIN

L'article 4, II, de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a prévu la fusion des comités techniques (CT) et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), à l'issue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique, au sein d'une nouvelle instance dénommée comité social territorial (CST).

Le 8 décembre 2022 est proposé comme date du scrutin.

Ainsi, un comité social territorial sera créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un comité social territorial compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements, lorsque l'effectif global concerné est au moins égal à 50 agents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De mettre en place un Comité Social Territorial commun entre la ville et le CCAS pour les élections professionnelles de 2022.

M. le Maire : est-ce qu'il avait des remarques sur ce rapport ? Non, je vous propose de passer au vote.

LE RAPPORT EST ADOPTE A L'UNANIMITE

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
19	31	31	0	0	0

M. le Maire : la séance est achevée, néanmoins, M. Menerat souhaite passer un message.

M. Menerat : lors de la séance de CHSCT du 14 décembre 2021, je me suis présenté comme moniteur secouriste et je propose mes services au conseil municipal pour pouvoir former tous mes collègues aux gestes qui sauvent. Je me propose d'intervenir à titre gracieux car nous pouvons tous être amenés à nous en servir.

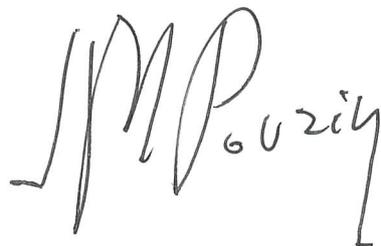
M. le Maire : nous trouvons la démarche intéressante. Pour vous inscrire, je vous invite à vous rapprocher de Mme Ruelle. Vous pouvez également consulter le cadeau qui sera fait aux agents, nous avons des exemplaires de côté.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20h15.

Fait à SAINTE SAVINE, les jours, mois et an susdits

Secrétaire de séance

N. Pouzin



Le maire,

Arnaud MAGLOIRE

